MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Service Compétitivité et performance environnementale

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

Dossier suivi par :
Gaëlle Audrain
Tel : 01 49 55 42 82

Direction générale du Trésor

Sous-direction des assurances

Bureau 1 – Marchés et produits d'assurance

Dossier suivi par :
Glenn Favennec
Tel : 01 44 87 73 69

Agence de Services et de Paiements

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2014

Pris en application des articles 1, 2 et 10 du décret fixant les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Table des matières

1. Références juridiques....4

2. Préambule et définitions....4

2.1. Objet du cahier des charges....4

2.2. Contrats concernés....5

2.2.1. Définitions....5

2.2.2. Généralités sur les contrats aidés....6

2.2.3. Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte....8

3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance....12

4. Etablissement d'un formulaire de déclaration de contrat....12

4.1. Identification de l'entreprise d'assurance....12

4.2. Identification de l'assuré....13

4.3. Risques couverts par le contrat....13

4.4. Pertes économiques de production couvertes....13

5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance....13

5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.7)....13

5.1.1. Habilitation....14

5.1.2. Transmission des données....14

5.2. Cas particulier....14

5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations....14

5.3.1. Appel de cotisation....14

5.3.2. Transmission de l'information du paiement des cotisations....15

5.3.3. Conservation des preuves d'acquittement....15

5.3.4. Cas particulier des contrats collectifs....15

5.4. Bilan statistique et rapport annuel....15

6. Certification des entreprises – Contrôles....16

6.1. Points de contrôles....16

6.2. Déroulement....16

6.2.1. Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat....16

6.2.2. Contrôle sur échantillon....17

6.2.3. Contrôle général de la procédure....18

6.3. Suites données aux contrôles....19

6.3.1. Contrôles administratifs....19

6.3.2. Contrôle sur échantillon....19

6.3.3. Contrôle général de la procédure....20

6.3.4. Sanctions....20

7. ANNEXES....21

7.1. Décret n° 2015-629 5 juin 2015 fixant les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles....21

7.2. Arrêté du 5 juin 2015 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2014....27

7.3. Tables des entreprises.....29
7.4. Catégories de cultures et codes correspondants.....30
7.5. Modèle de lettre pour l’engagement de l’entreprise d’assurance à respecter le cahier des charges 2014 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication du décret n°2015-629 du 5 juin 2015.....31
7.6. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant.....32
7.7. Etat détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2014 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé 34
7.7.1. Liste des niveaux de rattachement des données.....34
7.7.2. Liste des données.....35
7.8. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 27 février 2015 38
7.9. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2014 à transmettre avant le 27 février 2015.....39

1. Références juridiques

- Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2003, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2015-629 du 5 juin 2015 fixant pour 2014 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles (annexe 7.1) ;
- Arrêté du 5 juin 2015 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2014 (annexe 7.2).

2. Préambule et définitions

2.1. Objet du cahier des charges

Conformément à l'article 10 du décret susvisé, joint en annexe 7.1, le présent cahier des charges prévoit les conditions de mise en œuvre du décret précité en ce qui concerne le rôle des entreprises d'assurance proposant aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Etat et l'Union européenne en 2014. Il précise notamment :

- le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant ;
- les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturale à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Pour être habilitée à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance et à transmettre l'information du paiement des cotisations, l'entreprise d'assurance doit s'engager par écrit à respecter le présent cahier des charges dans les 15 jours suivants la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.

Cet engagement doit être pris sous la forme d'un courrier adressé au directeur général du trésor du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Bureau ASSUR 1 – 139, rue de Bercy – Télédoc 323 – 75012 PARIS) et à la directrice générale de la performance économique et environnementale du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Bureau Gestion

des risques - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP) sur la base du modèle joint en annexe 7.5.

2.2. Contrats concernés

Toutes les cultures sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

2.2.1. Définitions

Nature de récolte :
Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation à l'autre.
Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés/non greffés ;
- pleine terre/containers.

S'agissant des fourrages, sont éligibles toutes les cultures pouvant être fauchées ou pâturées, destinées à l'alimentation des animaux.

Rendements historiques :
Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article 1er et de l'article 2 du décret, les rendements assurés sont les rendements historiques individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années[1].

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, la production à prendre en compte pour établir la moyenne est celle des années d'existence de l'exploitation ou de la production.

A titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de la première année de production de l'exploitation ou d'une nouvelle variété, ou encore lorsqu'il existe un manque dûment justifié des données relatives à la production, des références statistiques ou départementales peuvent être prises en considération sous condition qu'elles soient extrapolables au cas concerné.

S'agissant des pertes de récolte sur fourrages, il est possible de recourir à des indices pour calculer la production annuelle de l'agriculteur.

Prix :
Les prix des denrées prévus au contrat sont définis sur la base des prix réels. Il peut s'agir des prix de la campagne précédente ou de la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique) ou enfin des prix mentionnés au contrat individuel de production.

[1] Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

Pour le secteur de la viticulture, le prix prévu au contrat est défini comme étant le prix "départ bord de vigne". Il s'agit du prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de transformation.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix des végétaux prévu au contrat est défini comme étant le prix "départ champ", c'est à dire le prix de vente du végétal auquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

Production assurée :
La production assurée est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré :
Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le prix prévu au contrat.

Seuil de déclenchement :
Le seuil de déclenchement est défini comme étant le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnisations.

S'agissant des pertes de récoltes horticoles et de pépinières, un abattement de 40% correspondant aux frais de commercialisation non engagés (coût de transaction, arrachage, tri, taille, conditionnement, transport,..) est appliqué au montant de perte de production constaté.
Cet abattement est ramené à 36% lorsqu'il s'est avéré nécessaire de remettre en état les sols après la survenance du sinistre.

Franchise :
La franchise est une franchise absolue. Elle est la part du dommage qui reste à charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

Contrats collectifs :
Un contrat collectif est un contrat souscrit par une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants. Les exploitants couverts par un contrat collectif peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime d'assurance à condition que la garantie et la prime afférente à chaque exploitant soient clairement identifiées et répondent aux critères d'éligibilité fixés par le présent cahier des charges.

Petite région fourragère :
Zone homogène du point de vue fourrager selon des critères de climat (hydrométrie), d'altitude moyenne et de géologie. Ces zones ont été définies, par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques du ministère de l'agriculture, suite à l'enquête « prairies » menée en 1998.

2.2.2. Généralités sur les contrats aidés

Les contrats susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations nettes d'impôts et taxes facturées à l'assuré doivent répondre aux conditions du décret 2014 et de l'arrêté 2014 notamment en ce qui concerne les cultures et les risques couverts. Ils doivent couvrir les seules récoltes de l'année 2014.

Les contrats mentionnés à l'article 1er du décret sont de deux types et répondent aux conditions suivantes :

Contrat dit « par culture » :
Ce type de contrat prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.

Contrat dit « à l'exploitation » :
Ce type de contrat assure **au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation**, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux natures de récoltes différentes. L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions garanties par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 20 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.

Les couvertures d'assurance qui prévoiraient des taux de franchise absolue inférieurs aux niveaux fixés par le décret 2014 (25 % pour les contrats « par culture » et 20 % pour les contrats « à l'exploitation ») ou des seuils de déclenchement inférieurs à 30 % ou des rendements assurés supérieurs au rendement historique tel qu'il est défini dans le présent cahier des charges doivent distinguer deux garanties.

La première, ci-après dénommée "garantie subventionnable" mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes à un taux de franchise absolue minimal de 25 %, pour les contrats « par culture », et 20 %, pour les contrats « à l'exploitation », à un seuil de déclenchement minimal de 30 % et à un rendement assuré égal au rendement historique.

La seconde mentionne, par nature de récolte assurée, les montants des primes ou cotisations ayant pour effet d'abaisser, pour tout ou partie des risques couverts, le taux de franchise absolue ou le seuil de déclenchement au niveau prévu au contrat ou à augmenter le rendement assuré.

Pour les contrats « par culture » ou « à l'exploitation » dont le taux de franchise absolue est supérieur ou égal aux niveaux fixés par le décret 2014 (25 % pour les contrats « par culture » et 20 % pour les contrats « à l'exploitation »), le seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et le rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, la garantie subventionnable est la garantie prévue au contrat.

Dans ces deux cas, lorsqu'un exploitant agricole souscrit, pour une nature de récolte, l'un des contrats mentionnés à l'article 1er du décret, **la totalité de la sole de la nature de récolte concernée en production doit être assurée**.

S'agissant des pertes de récolte sur fourrages, les contrats ont pour objet de garantir la baisse de l'indice de production fourragère, provoquée par un des événements climatiques décrits à l'article 1 du décret.

L'indice de production fourragère est mesuré à l'échelle des communes ou à défaut des petites régions fourragères sur lesquelles se situent les cultures fourragères des exploitations.

La variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est calculée à l'issue de la période de garantie.

La variation de l'indice de production fourragère par commune est obtenue en comparant l'indice, mesuré sur la commune ou à défaut sur la petite région fourragère pendant l'année assurée, avec les indices mesurés pendant les 5 années précédentes sur la même zone (moyenne olympique). La variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est obtenue en pondérant les

variations des indices établies sur chaque commune par les capitaux assurés au contrat sur chacune de ces communes.

L'indemnité est égale au produit de la différence entre la variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation et la franchise avec le capital total assuré au contrat.

2.2.3. Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte

- **Mentions obligatoires**

Dans les conditions particulières ou les avenants d'assolement annuels (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer l'identification de l'assuré et un tableau récapitulant, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré (subventionnable).

Par ailleurs, dans les conditions particulières ou les avenants d'assolement annuels (déclarations d'assolement) de tous les contrats doivent également figurer les mentions suivantes ou toute mention équivalente en substance :
"*Pour chaque nature de récolte couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte est assurée.*"

De plus, les contrats à l'exploitation doivent indiquer, dans les conditions particulières ou les avenants d'assolement annuels (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : "*Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente de l'exploitation et au moins deux natures de récolte.*"

Les mentions obligatoires des deux précédents alinéas sont assorties d'une phrase personnalisée par chaque assureur concernant l'engagement de l'assuré à respecter ces règles.

- **Mentions obligatoires pour le bénéfice de la subvention**

Pour le bénéfice de la subvention de l'Etat et de l'Union européenne, les contrats doivent impérativement mentionner :

a) l'année de récolte

Dans les conditions particulières ou les avenants d'assolement annuels (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "*année N*" ou "*récolte N*" ou "*campagne N"* ou toute combinaison de ces trois termes.

b) **la catégorie du contrat**

Dans les conditions particulières ou les avenants d'assolement annuels (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "*contrat par culture*" ou "*contrat à l'exploitation*".

c) les risques couverts

Dans les conditions générales ou conditions particulières des contrats d'assurance doit figurer, dans un même chapitre, l'ensemble des risques couverts par le contrat.

d) la méthode de calcul des rendements assurés

Dans les conditions particulières ou les avenants d'assolement annuels (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : "*Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur*

minimale)." ainsi que la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui précèdent).

Ces termes pourront être accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, les rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 dernières années (selon le mode de calcul choisi) ainsi que la valeur du rendement historique. Il peut prendre les formes suivantes :

Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1						
NR2						
...						

Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1				
NR2				
...				

e) le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables

Dans les conditions particulières ou les avenants d'assolement annuels (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : "*Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement subventionnable de x %* [x supérieur ou égal à 30 %] *et un taux de franchise absolue subventionnable de y %* [y compris entre 25 (pour les contrats par culture) / 20 (pour les contrats à l'exploitation) *et 50 %], pour un rendement assuré égal au rendement historique*".

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable

	Seuil de déclenchement subventionnable	Franchise subventionnable
Nature de récolte 1		
Nature de récolte 2		
...		

f) le montant des primes ou cotisations subventionnables ainsi que des primes ou cotisations totales par nature de récolte.

Dans les conditions particulières ou les avenants d'assolement annuels (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doit figurer un tableau récapitulant, par nature de récolte,

le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables, exprimés hors taxes. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
Nature de récolte 1			
Nature de récolte 2			
...			
TOTAL			

Le tableau suivant peut être utilisé en lieu et place des tableaux présentés aux points d), e) et f) ci-dessus :

Total	...	NR 2	NR 1			
				%	Seuil de déclenchement subventionnable	Partie subventionnable du contrat
				%	Franchise subventionnable	
				T/ha	Rendement historique *	
				€ HT	Prime ou cotisation subventionnable (1)	
				%	Seuil de déclenchement effectif (après rachat de seuil)	Partie non subventionnable du contrat
				%	Franchise effective (après rachat de franchise)	
				T/ha	Rendement effectif (après rachat de rendement)	
				€ HT	Prime ou cotisation non subventionnable (2)	
				€ HT	(1) + (2) TOTAL Prime ou cotisation	

**Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)*

3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance

Il appartient aux entreprises d'assurance de vérifier la conformité des contrats proposés aux conditions fixées par le décret 2014. En outre, en relais de l'administration, les entreprises d'assurance informent les assurés des conditions d'éligibilité à une prise en charge partielle de leur prime ou cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

A cet effet, elles signalent à l'exploitant :

- que la prise en charge publique d'une fraction de leur prime d'assurance suppose le respect de la conditionnalité ;
- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier de déclaration de surface (information orale ou écrite de l'obligation de case à cocher), à déposer dans sa direction départementale chargée de l'agriculture **avant le 15 mai 2014**. A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche "nouveau demandeur ») ;
- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre 2014.** En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;
- qu'il devra transmettre à sa direction départementale un formulaire de déclaration de contrat **au plus tard le 30 novembre 2014 ou le premier jour ouvrable[1] suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche** ;
- que la prise en charge partielle au titre du décret 2014 exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge au titre du décret 2014) ;
- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'Etat et des instances européennes ;
- que toutes les parcelles portant les natures de récoltes assurées doivent être couvertes par le contrat et, dans le cas d'un contrat à l'exploitation, qu'au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation doit être assurée.

4. Etablissement d'un formulaire de déclaration de contrat

Le formulaire de déclaration de contrat doit être établi au format imposé par l'administration figurant en annexe 7.6 de ce cahier des charges. Il est complété et signé par l'entreprise d'assurance puis transmis par celle-ci à l'exploitant. **Les assureurs qui le souhaitent peuvent recourir à une fonctionnalité d'édition** sur la base des données transmises dans les états détaillés par bénéficiaire proposée **par le logiciel TéléPAC.**

4.1. Identification de l'entreprise d'assurance

Il appartient à l'entreprise d'assurance de renseigner dans ce cadre l'ensemble des éléments utiles à son identification. La liste des codes entreprise figure en annexe 7.3 de ce cahier des charges.

[1] Conformément au sens donné par la réglementation européenne, les jours ouvrables à prendre en considération pour l'application du cahier des charges sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

4.2. Identification de l'assuré

Ce cadre est prérempli par l'entreprise d'assurance à l'aide des informations dont celle-ci dispose. Le cas échéant, certaines informations concernant l'identification de l'assuré (adresse, numéro PACAGE, numéro SIRET) peuvent être modifiées ou complétées par ce dernier. L'assuré doit alors impérativement en informer son entreprise d'assurance qui établira un nouveau formulaire.

4.3. Risques couverts par le contrat

L'entreprise d'assurance sélectionne les risques couverts par le contrat concerné. Les risques de sécheresse, grêle, gel, inondation ou excès d'eau et vent ou tempête doivent impérativement être couverts pour que la prime afférente au contrat soit éligible à la prise en charge. Peuvent également être couverts pour tout ou partie des natures de récolte assurées les risques de température basse, d'excès de température ou de coups de chaleur, de poids de la neige ou du givre ou de manque de rayonnement solaire (à noter que dans le décret 2014 ne sont pas précisés les risques de vent ou tempête, ces risques étant obligatoirement couverts par un contrat d'assurance dommages aux biens au titre de l'article L. 122-7 du code des assurances).

4.4. Pertes économiques de production couvertes

Pour chaque nature de récolte[2] couverte par le contrat, l'entreprise d'assurance précise :

- le code de la catégorie de culture à laquelle se rattache cette nature de récolte, selon la nomenclature établie à l'annexe 7.4 (céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, légumes, fruits, vignes à raisin de tables, vignes à raisins de cuve, cultures florales et pépinières ou plantes à parfums, aromatiques et médicinales) ;
- la superficie assurée ;
- le capital assuré subventionnable ;
- le seuil de déclenchement subventionnable (supérieur ou égal à 30 %) ;
- la franchise subventionnable (supérieure ou égale à 25 % pour les contrats à la culture et à 20 % pour les contrats à l'exploitation et inférieure à 50 % dans tous les cas) ;
- la prime ou cotisation d'assurance subventionnable afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- les risques supplémentaires couverts conformément au paragraphe 4.3.

5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance

5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.7)

Les entreprises d'assurance transmettent un état détaillé par bénéficiaire pour l'ensemble des demandeurs d'aide à l'assurance récolte selon les modalités prévues à l'annexe 7.7. L'administration s'assure de l'exhaustivité et de la cohérence des données transmises au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M).

Exceptionnellement, en cas de transmission de données incomplètes ou erronées, les DDT(M) peuvent modifier ou compléter ces données lors des contrôles administratifs et, à cet effet, demander des éléments complémentaires aux entreprises d'assurance (preuve de paiement, montant de la prime totale par nature de récolte et précisions sur l'identité du souscripteur).

La transmission informatisée des données par les assureurs s'effectue via le vecteur TéléPAC. Elle peut s'effectuer de manière fractionnée ou itérative mais doit être achevée au plus tard le **30 novembre 2014 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche**.

[2] Conformément à la définition du paragraphe 2.2.1

5.1.1. Habilitation

Chaque entreprise d'assurance désigne à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) un administrateur auquel sera affecté un identifiant et un mot de passe. L'administrateur pourra ensuite gérer les droits de manière autonome et créer de nouveaux utilisateurs sans solliciter l'ASP.

5.1.2. Transmission des données

Après s'être identifiées sur le logiciel, les entreprises d'assurance téléchargent dans l'outil leurs fichiers de données.

Les fichiers transmis par les entreprises d'assurance sont automatiquement contrôlés lors de l'importation des données afin de vérifier la présence de l'ensemble des données obligatoires et leur conformité aux termes du décret 2014 et notamment en ce qui concerne :

- les biens couverts (cultures de l'année 2014) ;
- les risques couverts (au moins à la fois la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation ou l'excès d'eau et le vent ou la tempête et au plus les aléas vérifiant les critères fixés par l'arrêté 2014) ;
- le respect des taux de franchise et de seuil pris en compte pour le calcul de la garantie subventionnable ;
- le montant de la prime ou cotisation payé au 31 octobre 2014.

Tout dossier non conforme sera automatiquement rejeté.

A la suite du téléchargement, les entreprises d'assurance reçoivent un accusé de réception et peuvent consulter un rapport d'analyse précisant les contrats en anomalie.

Les utilisateurs peuvent procéder à des envois rectificatifs ou complémentaires. Lors des chargements complémentaires, il est possible de ne charger que les nouveaux contrats ou les contrats modifiés.

5.2. Cas particulier

Lorsqu'une expertise réalisée suite à sinistre conclut à une fausse déclaration (intentionnelle ou pas) de l'exploitant, ayant eu pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable déclaré au 30 novembre (ou au premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche) sur l'état détaillé par bénéficiaire, l'entreprise d'assurance s'engage à fournir à l'administration (DDT(M)) les conclusions de ladite expertise.
Cette transmission d'information prendra la forme d'un courrier mentionnant, à minima :
-le nom et l'adresse de l'assuré,
-le numéro du contrat,
-le montant de cotisation subventionnable corrigé (à retenir après expertise).

5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations

5.3.1. Appel de cotisation

Afin de bénéficier d'une prise en charge partielle de sa prime ou cotisation d'assurance, l'exploitant doit impérativement s'acquitter de celle-ci **au plus tard le 31 octobre 2014**. Aucune dérogation par rapport à cette date n'est possible. Par conséquent, les entreprises d'assurance s'engagent à transmettre aux assurés les informations nécessaires à ce paiement **avant le 1er octobre 2014**. Toutefois, ces informations peuvent faire l'objet d'une nouvelle transmission après cette date dans la mesure où elle correspond à une modification de contrat intervenue après le 30 septembre.

5.3.2. Transmission de l'information du paiement des cotisations

Il est entendu par « acquittement » ou « paiement » l'émission par le titulaire du contrat d'assurance d'un moyen de paiement de la prime ou cotisation d'assurance.

Les entreprises d'assurance transmettent à l'administration la liste des exploitants s'étant acquitté partiellement ou en totalité de leur prime d'assurance au 31 octobre 2014. Cette information est fournie :

- dans le cadre des états détaillés par bénéficiaire envoyés à l'administration au 30 novembre 2014 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche ;
- ou, exceptionnellement à la demande des DDT(M), pour la saisie et le traitement des dossiers qui n'auraient pas été exportés ou contiendraient des informations erronées au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M). Les entreprises fournissent alors une preuve de paiement de la prime.

Par ailleurs, la date limite d'encaissement du paiement par les assureurs est fixée au 15 novembre 2014. Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquittement (ou paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquittement fixée au 31 octobre 2014.

5.3.3. Conservation des preuves d'acquittement

Les entreprises d'assurance conservent pendant une durée minimale de 5 ans les preuves du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance en vu d'éventuels contrôles relatifs à l'aide à l'assurance récolte. Ce délai de 5 ans prend date à compter du jour de l'acquittement (paiement) de la cotisation ou de la prime d'assurance.

5.3.4. Cas particulier des contrats collectifs

Dans le cas particulier des contrats collectifs, doivent être fournies comme preuves du paiement de la cotisation ou de la prime :
- une attestation de règlement établie et signée par le groupement sous forme d'un relevé de situation récapitulant par adhérent les informations de l'état détaillé et mentionnant notamment les acquittements (dates et montants) des producteurs au groupement.
et
- une preuve de paiement de la cotisation ou prime d'assurance par le groupement, permettant de justifier de l'acquittement à la date du 31 octobre 2014.

5.4. Bilan statistique et rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance[3] communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (gaelle.audrain@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 27 février 2015** un rapport annuel comprenant :

- le détail, pour chaque type d'assurance, et pour chaque nature de récolte, des garanties proposées, en plus de la garantie de rendement, et dans quelles limites (frais de re semis ou de replantation, frais supplémentaires de récoltes, risques de germination des grains sur pied, pertes de qualité…) ;
- un état récapitulatif national et par catégorie de culture des surfaces et capitaux assurés, ainsi que les ratios afférents. Les catégories de culture à utiliser sont définies à l'annexe 7.4 à partir de la nomenclature du SSP (Service de la Statistique et de la Prospective). Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.9. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- les ratios caractéristiques des contrats mis en place : taux des primes rapportées aux capitaux assurés et aux hectares assurés, ratio sinistre sur cotisations ;

[3] ou groupement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers

- un rapport exposant les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration ;
- un état récapitulatif par type de contrat. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.8. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable.

Les données de synthèse que les entreprises d'assurance doivent renseigner et communiquer au bureau Gestion des risques pourront être transmises, dans le respect de la confidentialité des données, et s'agissant des données quantitatives sous une forme agrégée avec les données transmises par tous les assureurs, au comité national de gestion des risques en agriculture.

6. Certification des entreprises – Contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués par les corps de contrôle au titre de leur activité d'assureur, les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles nationaux et européens relatifs à l'aide à l'assurance récolte.

6.1.Points de contrôles

Les contrôles des entreprises d'assurance vérifient le respect des conditions établies par le présent cahier des charges. Ils comportent trois volets :

- un contrôle administratif sur l'ensemble des formulaires de déclaration de contrat établis par les entreprises d'assurance et transmis par les exploitants ;
- un contrôle sur un échantillon des contrats ;
- une vérification générale de la procédure.

6.2. Déroulement

6.2.1. Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat

Les contrôles administratifs des formulaires de déclaration de contrat sont réalisés lors de l'instruction des demandes d'aide par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Ils ont pour objet de vérifier l'éligibilité de tous les formulaires de déclaration de contrat cosignés par les entreprises d'assurance et les assurés pour lesquels une demande de prise en charge partielle des primes ou cotisation a été présentée. Tous les formulaires de déclaration de contrat transmis à l'administration sont soumis au contrôle administratif.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, le contrôle administratif s'attache notamment à vérifier :

- le respect du format homologué par l'administration (document Cerfa) ;
- la présence de tous les éléments suivants :
  - Code d'identification de l'entreprise
  - Numéro Pacage de l'exploitant
  - Numéro de contrat
  - Numéro d'adhérent (uniquement dans le cas des contrats collectifs)
  - Type de contrat (culture ou exploitation)
  - Pour chaque nature de récolte assurée :
    - Catégorie de culture correspondante selon la nomenclature en annexe 7.4
    - Risques couverts
    - Superficie couverte
    - Capital assuré subventionnable
    - Taux de franchise subventionnable
    - Seuil subventionnable
    - Prime ou cotisation totale hors taxe

        - Prime ou cotisation subventionnable hors taxe
    - Engagement et signature de l'assureur
    - La concordance entre la surface pour laquelle l'exploitant agricole a payé sa prime ou cotisation d'assurance et la surface réelle exploitée, déclarée auprès de l'administration dans le cadre de son dossier PAC (point ayant fait l'objet d'une recommandation de la Commission européenne en août 2011).

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

Pour être éligible à l'aide, tout formulaire doit être impérativement signé des deux parties. Cependant, l'absence de signature de l'assuré ne sera pas considérée comme une anomalie pour les entreprises d'assurance.

Sur la base des résultats transmis par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, l'ASP établit pour chaque entreprise contrôlée un taux d'anomalie égal au nombre de formulaires de déclaration de contrats considérés en anomalie rapporté au nombre de formulaires de déclaration de contrat contrôlés.

6.2.2. Contrôle sur échantillon

Les contrôles sur échantillon vérifient l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au 31 octobre 2014.

- Échantillonnage

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP.

L'échantillonnage est réalisé au 10 décembre 2014 pour chaque entreprise d'assurance sur la base des états détaillés croisés avec la liste des exploitants ayant coché la case dans le dossier PAC. Un tirage complémentaire pourra être réalisé par l'ASP au regard des dossiers saisis postérieurement au 30 novembre 2014 ou au premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche.

Les contrôles portent sur l'ensemble des contrats d'assurance ayant fait l'objet d'une demande d'aide et sur au moins 5 % des bénéficiaires éligibles à l'aide. Compte tenu du chevauchement des calendriers des contrôles administratifs et sur échantillon, une marge de près de 10 % pourra être prise afin de prendre en compte les demandes qui se révèleraient inéligibles suite au contrôle administratif.

L'échantillon de chaque assureur comprend au moins 50 bénéficiaires éligibles à l'aide ou l'ensemble des bénéficiaires éligibles à l'aide pour les compagnies d'assurance en ayant moins de 50.

- Transmission à l'ASP des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. La transmission des dossiers sous format papier n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des dossiers d'une entreprise d'assurance sélectionnés pour le contrôle est transmis de cette façon. Les compagnies d'assurance qui préfèrent une transmission de dossier papier en informent l'ASP.

Les entreprises d'assurance fournissent à l'ASP, selon les modalités requises par celle-ci, une preuve du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance au 31 octobre 2014 pour chaque contrat contrôlé.

Les **preuves du paiement de la cotisation** qui seront **prises en compte** lors des contrôles seront les copies de chèque, les copies de prélèvement, les copies de relevé de compte, les copies d'écran et les justificatifs de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnité ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou toute autre pièce probante. Ces preuves doivent permettre de justifier de l'acquittement de la prime afférente au contrat à la date du 31 octobre 2014.

NB :
- Lorsque la preuve d'acquittement est une copie d'écran portant une date postérieure au 31 octobre 2014, car correspondant, par exemple, à une date d'encaissement, les entreprises d'assurance doivent joindre à cette copie d'écran tout autre élément (copie de chèque, etc...) permettant de valider l'acquittement au 31 octobre.
- Dans le cas où le règlement mentionné sur la preuve d'acquittement couvre plusieurs contrats, le montant propre à chaque contrat est à fournir.

Les entreprises d'assurance fournissent au moins 50 % des dossiers de contrôle sur échantillon avant le 10 janvier 2015 et le reste avant le 24 janvier 2015.

Les entreprises d'assurance ayant moins de 50 bénéficiaires éligibles à l'aide fournissent l'intégralité des dossiers avant le 10 janvier 2015.

L'administration définit les dates limites de remise de la preuve de paiement pour les dossiers sélectionnés lors des éventuels tirages complémentaires, en tenant compte d'un délai d'un mois nécessaire aux entreprises d'assurance pour la transmission des dossiers sélectionnés.

- Points de contrôle

La définition des termes « acquittement » et « paiement » et la nature des preuves de paiement acceptée, sont précisées respectivement aux points 5.3.2 et 6.2.2.

Les contrôles vérifient que la totalité de la prime a bien été acquittée au plus tard le 31 octobre 2014.

Si nécessaire, des contrôles plus approfondis peuvent être mis en œuvre, et notamment une copie de relevé de compte bancaire peut être demandée à l'assuré.
Se verront considérés en anomalie :
- tout contrat d'assurance pour lequel la preuve d'acquittement ne pourra être fournie ;
- tout contrat pour lequel la totalité de la prime ou cotisation d'assurance n'a pas été acquittée au 31 octobre 2014 (inclus).

6.2.3. Contrôle général de la procédure

Toutes les entreprises d'assurance signataire du présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale annuelle visant à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes.

Le contrôle peut porter notamment sur :

- la méthode de découpage des contrats collectifs ;
- la traçabilité des preuves de paiement ;
- la traçabilité des informations depuis le moment où l'assureur reçoit l'information de l'exploitant à l'édition du formulaire de déclaration de contrat (audit des systèmes d'information), en particulier :
  - la mise à jour des données des assurés ;
  - les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés ;
  - la qualité des procédures d'édition des formulaires de déclaration de contrat (en particulier pour les assureurs n'utilisant pas les fonctions d'édition de TéléPAC) ;

- les méthodes :
    - de collecte et d'actualisation des rendements historiques ;
    - de vérification des surfaces assurées (totalité de la sole de la nature de récolte assuré, 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation) ;
    - de découpage de la prime (algorithme de calcul).

6.3. Suites données aux contrôles

Pour le contrôle sur échantillon et le contrôle général de la procédure, à l'issue des vérifications, l'ASP établit un rapport présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle général de la procédure, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle remis à l'entreprise d'assurance, pour signature et éventuelles observations.

6.3.1. Contrôles administratifs

Lorsque le taux d'anomalie constaté est supérieur ou égal à 5 %, la première année de contrôle, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement.

Elle doit alors, dans un délai d'un mois, proposer un plan d'amélioration pour y remédier, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre détaillé et dûment justifié. Ce plan d'amélioration est soumis à l'examen critique du ministère chargé de l'agriculture. Le ministère se réserve le droit de demander des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'analyse du plan d'amélioration et de demander à l'entreprise d'assurance les modifications qu'il juge nécessaires à son approbation. Ce plan devra permettre d'apporter la preuve que les délais retenus pour les mesures correctrices envisagées présentent un caractère incompressible.

Si l'année suivante, le taux d'anomalie constatée est à nouveau supérieur ou égal à 5 %, l'entreprise d'assurance se verra retirer pour la campagne suivante son habilitation à transmettre à l'administration les preuves d'acquittement des primes ou cotisations d'assurance.[4]

Toutefois, pour la seule deuxième année de contrôle, à titre exceptionnel et sur dérogation du ministère chargé de l'agriculture, certaines anomalies déjà constatées lors du contrôle précédent, et dont la résolution est prévue trop tardivement dans le plan d'amélioration pour être effective pour cette seconde campagne, pourront ne pas être prises en compte dans le calcul du taux d'anomalie. En cas de non-respect du plan d'amélioration dans les délais prévus, l'entreprise se verra retirer son habilitation à distribuer des contrats éligibles pour la campagne suivant la constatation du non-respect.

6.3.2. Contrôle sur échantillon

Lorsque le taux d'anomalie constaté sur l'échantillon est supérieur ou égal à 5 %, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement.

Elle doit alors, dans un délai d'un mois, proposer un plan d'amélioration pour y remédier accompagné d'un calendrier de mise en œuvre détaillé et dûment justifié. Ce plan d'amélioration est soumis à l'examen critique du ministère chargé de l'agriculture. Le ministère se réserve le droit de demander des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'analyse du plan d'amélioration et de demander à l'entreprise d'assurance les modifications qu'il juge nécessaires à son approbation. Ce plan devra permettre d'apporter la preuve que les délais retenus pour les mesures correctrices envisagées présentent un caractère incompressible.

Si l'année suivante, le taux d'anomalie constatée est à nouveau supérieur ou égal à 5 %, l'entreprise d'assurance se verra retirer pour la campagne suivante son habilitation à transmettre à l'administration les preuves d'acquittement des primes ou cotisations d'assurance.

[4] Par ailleurs, il convient de rappeler que les exploitants dont les formulaires de déclaration de contrats sont relevés comme en anomalie dans le cadre du contrôle administratif ne pourront pas bénéficier d'une prise en charge publique de leur prime.

Toutefois, pour la seule deuxième année de contrôle, à titre exceptionnel et sur dérogation du ministère chargé de l'agriculture, certaines anomalies déjà constatées lors du contrôle précédent, et dont la résolution est prévue trop tardivement dans le plan d'amélioration pour être effective pour cette seconde campagne, pourront ne pas être prises en compte dans le calcul du taux d'anomalie. En cas de non-respect du plan d'amélioration dans les délais prévus, l'entreprise se verra retirer son habilitation à distribuer des contrats éligibles pour la campagne suivant la constatation du non-respect.

6.3.3. Contrôle général de la procédure

Lorsque les contrôles sur place auprès des entreprises d'assurance mettent en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de gestion des contrats, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations. Si aucune amélioration n'est constatée lors du contrôle suivant, l'entreprise se verra retirer son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge pour la campagne suivante.

Enfin, si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, le ministère chargé de l'agriculture se réserve le droit de retirer à l'entreprise d'assurance son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge.

Pour l’application des sanctions, il sera tenu compte de l'absence d'obligation pour l'entreprise d'assurance de vérifier a priori l'exactitude des déclarations des assurés.

6.3.4. Sanctions

En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2014, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée. Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions, exclusions et sanctions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel.

Les exclusions, réductions et sanctions suivantes sont appliquées selon la valeur du taux d'écart et l'éventuel caractère intentionnel.

Le taux d'écart est égal à la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible rapportée à ce dernier montant.

- Lorsque le taux d’écart est supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 20 %, le demandeur reçoit une prise en charge réduite. Le montant de la réduction est égal au produit du taux de prise en charge par le double de la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible.
- Lorsque le taux d’écart est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 %, il n’est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.
- Lorsque le taux d’écart est supérieur à 50 %, il n’est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée et le demandeur est pénalisé d’un montant égal au produit du taux de prise en charge par la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible. Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

7. ANNEXES

7.1. Décret n° 2015-629 5 juin 2015 fixant les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Décret du

fixant pour l'année 2014 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

NOR : AGRT1428360D

Publics concernés : agriculteurs, assureurs.

Objet : conditions d'octroi de l'aide à l'assurance récolte pour 2014.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la possibilité pour les agriculteurs de bénéficier pour l'année 2014 d'une aide à la souscription de contrats d'assurance des récoltes contre les risques climatiques. Il définit les critères auxquels ces contrats d'assurance doivent répondre tenant notamment à la nature des risques et de la production. Les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de cette aide doivent en faire la demande dans leur dossier PAC et déposer leur formulaire de déclaration de contrat à la direction départementale des territoires du siège de leur exploitation. Ils doivent également s'être acquittés de la totalité de leurs primes ou cotisations d'assurance pour 2014.

Références : Le présent décret est pris pour l'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime et peut être consulté sur le site Légifrance - http://www.legifrance.gouv.fr

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du secrétaire d'État au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2003, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n °73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis du Comité national de gestion des risques en agriculture en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2014 et du 13 mars 2015,

Décrète :

Article 1er

En application de l'article 70 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 susvisé, les exploitants agricoles peuvent obtenir la prise en charge d'une fraction des primes ou cotisations relatives à la couverture d'assurance qu'ils ont souscrite pour leurs récoltes de l'année 2014 et qui garantit une ou plusieurs natures de récolte contre plusieurs risques climatiques.

La garantie subventionnable afférente à cette couverture d'assurance, ci-après dénommée contrat, doit au moins couvrir l'ensemble des risques suivants : sécheresse, grêle, gel et inondation ou excès d'eau. Elle peut avoir été souscrite de façon collective, dès lors que la garantie et la prime afférente de chaque exploitant sont clairement identifiées.

Les contrats ne doivent couvrir que des pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables reconnus comme tels selon les critères établis par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget.

Article 2

Les contrats mentionnés à l'article 1er doivent relever de l'une des deux catégories suivantes :

1° Contrat dit « par culture » : le contrat prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production de cette nature de récolte est supérieure à un taux de perte fixé à un niveau supérieur ou égal à 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie devra être déduite du

montant des dommages afin de déterminer le montant des indemnités. Le contrat mentionne le montant des primes ou cotisations par nature de récolte assurée ;

2° Contrat dit « à l'exploitation » : le contrat assure au moins deux natures de récolte différentes. Il prévoit que les natures de récolte assurées sont indemnisées si la perte de production sur les natures de récolte garanties par le contrat excède un pourcentage fixé à un niveau supérieur ou égal à 30 % du total des productions garanties par le contrat compte tenu de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Une franchise d'un niveau minimal de 20 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie devra être déduite du montant des dommages afin de déterminer le montant des indemnités. Le contrat mentionne le montant des primes ou cotisations par nature de récolte assurée.

Article 3

Les exploitants ont la possibilité de souscrire une extension de contrat visant à abaisser le seuil de déclenchement ou la franchise en deçà des valeurs fixées par l'article 2, à étendre le champ des risques couverts au-delà du périmètre défini par arrêté conformément à l'article 1er, à retenir un rendement assuré supérieur à celui basé sur leur production annuelle moyenne telle que définie à l'article 2 ou à introduire des clauses particulières d'assurance.

La fraction de la prime ou cotisation afférente à cette extension de garantie n'est pas éligible à la prise en charge prévue par le présent décret.

Article 4

Le montant de la prime ou cotisation éligible est le montant de la prime ou cotisation d'assurance afférente au contrat, ci-après dénommée prime subventionnable, acquitté à l'assureur au plus tard le 31 octobre 2014, net d'impôts et de taxes.

En cas d'extension de contrat, lorsque le montant acquitté au 31 octobre 2014 est inférieur au montant total de la prime ou cotisation afférente au contrat et à son extension, le montant de la prime ou cotisation éligible est égal au montant effectivement acquitté, réduit du taux que représente le montant de la prime ou cotisation afférente à l'extension dans le montant total de la prime ou cotisation afférente au contrat et à son extension.

La prise en charge mentionnée à l'article 1er prend la forme d'une subvention versée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture et le Fonds européen agricole de garantie directement à l'agriculteur concerné.

Cette subvention est calculée en pourcentage du montant de la prime ou cotisation éligible. Elle est composée de 75 % de crédits en provenance du Fonds européen agricole de garantie et de 25 % de crédits en provenance du Fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 5

Le montant annuel maximum des subventions versées par le Fonds national de gestion des risques en agriculture au titre de la prise en charge partielle des primes ou cotisations des contrats mentionnés à l'article 1er est de 24,3 millions d'euros.

Au sein de cette enveloppe, le montant qui pourra être consacré à la prise en charge partielle de primes d'assurance afférentes à la couverture de la production des prairies sera au maximum de 60 000 €. Cette prise en charge sera réservée aux contrats distribués par les entreprises d'assurance qui se seront engagées à communiquer aux ministères chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture les informations nécessaires à leur évaluation à l'issue de la campagne.

Les dispositions relatives à la nature et au contenu de ces informations, ainsi qu'aux modalités de leur transmission, seront précisées dans le cadre d'une convention entre les ministères en charge de l'économie et des finances et de l'agriculture et les entreprises d'assurance concernées.

Article 6

Si le montant total des primes ou cotisations éligibles afférentes à la couverture de l'ensemble des cultures constaté pour l'année est inférieur ou égal à 149,538 millions d'euros, le taux de prise en charge de ces primes est de 65 % ;

Si le montant total des primes ou cotisations éligibles afférentes à la couverture de l'ensemble des cultures constaté pour l'année, est supérieur à 149,538 millions d'euros, le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à un soutien public est égal au quotient de 97,2 millions d'euros par la somme des montants des primes ou cotisations éligibles afférentes à la couverture de l'ensemble des cultures.

Article 7

La souscription des contrats d'assurance pris en charge au titre du présent décret ainsi que des extensions mentionnées à l'article 3 ne peut être subventionnée par d'autres crédits de l'Union européenne ou en provenance des collectivités territoriales.

Article 8

Les exploitants qui souhaitent bénéficier d'une prise en charge de leurs contrats d'assurance sont soumis aux exigences en matière de gestion fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 susvisé.

Ils doivent établir leur demande de prise en charge dans le cadre de leur déclaration de surface 2014 et transmettre à l'administration, au plus tard le 1er décembre 2014, un formulaire de déclaration de contrat, cosigné par l'entreprise d'assurance, dont les caractéristiques sont établies par le cahier des charges mentionné à l'article 10.

L'administration peut contrôler, sur pièce et sur place, le respect des engagements et des conditions d'éligibilité prévus par le présent décret.

Article 9

Lorsque, suite à un paiement seulement partiel au 31 octobre 2014, le montant de la prime ou cotisation éligible est inférieur au montant de la prime subventionnable, la prise en charge de la prime ou cotisation éligible fait l'objet d'une réduction. Cette réduction se fonde sur la valeur du taux d'écart et sur l'éventuel caractère intentionnel de la surdéclaration.

Le taux d'écart mentionné à l'alinéa précédent est égal à la différence entre le montant de la prime subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible rapportée à ce dernier montant.

Lorsque le taux d'écart est supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 20 %, le demandeur reçoit une prise en charge réduite. Le montant de la réduction est égal au produit du taux de prise en charge par le double de la différence mentionnée au second alinéa.

Lorsque le taux d'écart est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 %, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.

Lorsque le taux d'écart est supérieur à 50 %, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée et le demandeur est pénalisé d'un montant égal au produit du taux de prise en charge par la différence mentionnée au second alinéa. Ce montant est recouvré conformément aux dispositions de l'article 58 du règlement n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 susvisé.

Toutefois, en cas de surdéclaration intentionnelle :

- lorsque le taux d'écart est supérieur à 0,5 % et inférieur ou égal à 20 %, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée ;

- lorsque le taux d'écart est supérieur à 20 %, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée et le demandeur est pénalisé d'un montant égal au produit du taux de prise en charge par la différence mentionnée au second alinéa. Ce montant est recouvré conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 susvisé.

Avant de se voir infliger l'une des sanctions susmentionnées, le demandeur est mis à même de présenter ses observations, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Article 10

Les entreprises d’assurance qui distribuent les contrats pris en charge au titre de l'article 1er doivent respecter un cahier des charges défini par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, qui fixe les données que les entreprises d'assurance s'engagent à lui fournir, les informations qu'elles s'engagent à fournir aux assurés ainsi que les modalités de contrôle de leur activité.

Article 11

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l’agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-Parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'État au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances
et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Stéphane LE FOLL

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON

Le secrétaire d'État au budget,
auprès du ministre des finances
et des comptes publics

Christian ECKERT

7.2. Arrêté du 5 juin 2015 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2014

Arrêté du

fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2014

NOR : **AGRT1428361A**

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'État au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2003, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le décret n° 2015-629 du 5 juin 2015 fixant pour l'année 2014 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'avis du Comité national de gestion des risques en agriculture en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2014,

Arrêtent :

Article 1er

Les phénomènes climatiques défavorables mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 1er du décret du ... susvisé sont officiellement reconnus comme tels lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- la sécheresse, dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré ;
- les excès de température et coups de chaleur, dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale ;

- les températures basses, dès lors qu'elles conduisent à un gel de la plante ou qu'elles correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ;
- la grêle, dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ;
- les excès d'eau et les pluies violentes, dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols, de pluies violentes ou torrentielles ou d'excès d'humidité ;
- le poids de la neige ou du givre, dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges ;
- le vent, dès lors qu'il s'agit d'un vent violent, d'un vent accompagné de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempête conformément à l'article L.122-7 du code des assurances ;
- le manque de rayonnement solaire, dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante.

Article 2

Le directeur général du trésor, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des finances
et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Stéphane LE FOLL

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON

Le secrétaire d'État au budget,
auprès du ministre des finances
et des comptes publics

Christian ECKERT

7.3. Tables des entreprises

LIBELLE_ENTREPRISE	CODE
ALLIANZ - Assurances récoltes	AZR
AVIVA	AVI
AXA France IARD	AXA
AXA Assurance IARD Mutuelle	AXM
CRMAPT	CRM
GAN	GAN
GENERALI	GEN
Gartenbau Versicherung France	GVF
Groupama Bretagne / Pays de la Loire	GLB
Groupama Centre Atlantique	GCA
Groupama Centre Manche	GCM
Groupama Grand Est	GGE
Groupama Méditerranée	GME
Groupama Nord Est	GNE
Groupama Oc	GOC
Groupama Paris / Val de Loire	PVL
Groupama Rhône Alpes / Auvergne	GRA
La Rurale	RUR
L'ETOILE	ETO
PACIFICA	PAC
Suisse Grêle	SGR

7.4. Catégories de cultures et codes correspondants

CEREALES (CER)
blé dur
blé tendre
maïs
orge et escourgeon
avoine
triticale
sorgho
autres céréales

OLEAGINEUX (OLE)
colza
tournesol
soja
autres oléagineux

PROTEAGINEUX (PRO)
féveroles
pois protéagineux
autres protéagineux

PLANTES INDUSTRIELLES (PLI)
betteraves industrielles
plantes à fibre
pommes de terre
autres plantes industrielles à l'exception des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

LEGUMES (LEG)
légumes à feuille
légumes secs
légumes racines
autres légumes (y compris maïs doux, petits pois et haricots verts de conserverie)

FRUITS (à l'exception des raisons de table et de cuve) **(FRU)**
fruits à noyaux
fruits à pépin
autres fruits

VIGNES A RAISINS DE TABLE (VTA)

VIGNES RAISINS DE CUVE (VCU)
vignes vins d'appellation (vins AOC)
vignes autres vins

CULTURES FLORALES ET PEPINIERES (CFP)

PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES (PPA)

FOURRAGES

7.5. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2014 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication du décret n°2015-629 du 5 juin 2015

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

Je soussigné (e), ……..…….., agissant au nom

de l' (des) entreprise(s) d'assurance : ……..

dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :
…….. ,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2014 » ;

- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes.

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues dans le présent cahier des charges.

Fait à …… le ……./……../

(nom, prénom et qualité du signataire)

7.6. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant

Direction départementale des territoires – Direction départementale des territoires et de la mer

Aide à l'assurance récolte — Campagne 2014

Formulaire de déclaration de contrat multirisque climatique sur récolte

cerfa N° 14099*04

Vérifiez les informations portées sur le document. Aucun ajout ni rature ne doit être effectué sur le présent document, sauf si nécessaire dans le cadre «Identification de l'assuré»

Transmettez l'original de ce document à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation **le 01 DÉCEMBRE 2014 au plus tard**.

✣ IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

Code entreprise* : .....

Nom* : .....

Adresse* : .....

.....

N° de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| E-mail : .....

✣ IDENTIFICATION DE L'ASSURÉ

N° Pacage* : |_|_|_|_|_|_|_|_| N° Siret : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Demandeur individuel

Nom* : .....

Prénoms* : ..... Né(e) le : |_|_|_|_|_|_|

Demandeur en société (GAEC et autres formes sociétaires) :

Dénomination sociale* : .....

Forme juridique : ☐ EARL ☐ GAEC ☐ SCEA ☐ Autres, veuillez préciser : .....

Tous les demandeurs :

Adresse postale : .....

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : ..... N° de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

E-mail : ..... N° de fax : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

✣ CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

N° de contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° d'assuré : *(obligatoire pour les contrats cadres)* |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

☐ Contrat à la culture ☐ Contrat à l'exploitation Nombre de feuillets «Liste des cultures assurées» joints : .....

Intermédiaire d'assurance : .....

.....

✣ ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

J'atteste sur l'honneur :

- La conformité du présent contrat aux conditions d'éligibilité fixées par la règlementation en vigueur.
- Que mon entreprise s'est engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte en 2014.
- La conformité des caractéristiques du contrat établies dans le présent formulaire.

Fait à : ....., le |_|_|_|_|2|0|1|4|

Signature de l'assureur

✣ ENGAGEMENT DE L'ASSURÉ

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire.
- N'avoir pas sollicité pour le même contrat une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire.
- Respecter les règles de conditionnalité sur mon exploitation.

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à : ....., le |_|_|_|_|2|0|1|4|

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

* Données obligatoires relatives à l'identification de l'entreprise d'assurance et de l'assuré.

IMPRIMERIE NATIONALE 140351

SPECIMEN

Direction départementale des territoires – Direction départementale des territoires et de la mer

cerfa
N° 14099*04

Aide à l'assurance récolte - Campagne 2014
Liste des cultures assurées

Feuillet n° ..... / .....

N° Pacage : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° d'assuré : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
(obligatoire pour les contrats collectifs)

N° de contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Code de l'entreprise d'assurance .....

Le contrat d'assurance, pour sa partie subventionnable, prévoit des indemnisations pour les pertes de rendement causées sur les cultures mentionnées ci-après par les phénomènes climatiques suivants :

– pour l'ensemble des cultures : sécheresse, grêle, gel, inondation ou excès d'eau, vent ou tempête.

– pour certaines cultures uniquement : indiquez dans la colonne « Autres garanties spécifiques » le risque couvert en inscrivant T pour *Température basse*, E pour *Excès de température ou coup de chaleur*, P pour *Poids de la neige ou du givre*, et M pour *Manque de rayonnement solaire*.

Nature de récolte (1)	Catégorie de culture correspondante (2)	Autres garanties spécifiques	Superficie assurée (ha, are)	Capital assuré subventionnable (euros)	Seuil de déclenchement subventionnable (%)	Taux de franchise subventionnable (%)	Prime ou cotisation totale hors taxe (euros)	Prime ou cotisation subventionnable hors taxe (euros)
TOTAL (3)								

(1) nomenclature de l'entreprise d'assurance.
(2) nomenclature définie dans le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance.
(3) s'il s'agit du dernier feuillet.

SPECIMEN

7.7. Etat détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2014 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

7.7.1. Liste des niveaux de rattachement des données

AssuranceRecolte
- Assureur
- Souscription
  - Souscripteur
  - Contrat
    - CultureAssuree
      - Recolte
      - Risques

7.7.2. Liste des données

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
EN_1	campagne	**Année de campagne**	AssuranceRecolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010	TélePAC (traitement d'import)
EN_2	code	**Code entreprise**	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TélePAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par assurance Donnée présente sur le formulaire
SC_1	numero-pacage	**Numéro PACAGE du souscripteur**	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	TélePAC : Identifiant pour le rattachement du contrat au producteur Donnée présente sur le formulaire
SC_2	siret	**Identifiant de type SIRET**	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Donnée présente sur le formulaire
SC_3	code-postal	**Code postal adresse postale**	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Compte-rendu d'import
CT_1	id	**Numéro du contrat**	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TélePAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_2	region	**Subdivision régionale de l'entreprise**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TélePAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par région
CT_3	intermediaire	**Code intermédiaire**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	TélePAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par intermédiaire
CT_4	assure	**Numéro de l'assuré**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TélePAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_5	type	**Type du contrat** Deux types : « culture » ou « exploitation »	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (culture) - E (exploitation)	Donnée présente sur le formulaire

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
						Exemple : E	
CT_6	etat	**Etat du contrat** Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	TélePAC : traitement d'import
CT_7	cotisation-acquittee	**Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10** Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée - P si la cotisation est partiellement acquittée - T si la cotisation est totalement acquittée	TélePAC : critère d'éligibilité à la prime
CT_8	montant-acquitte	**Montant de la cotisation acquitté au 31/10** Exprimé en € HT avec deux décimales	Contrat	Facultatif	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41 Donnée à renseigner si la balise 'cotisation acquittée' = 'P' ou 'T'	
CC_1	*LibelleRecolte*[5]	**Libellé culture issu du référentiel de l'assureur**	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum	Donnée présente sur le formulaire
CC_2	code	**Code ou libellé culture issu du référentiel TélePAC**	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur :3 caractères	Donnée présente sur le formulaire Donnée utilisée par TélePAC
CC_3	temperature-basse	**Risque couvert « température basse »** Indique si le risque « température basse » est couvert pour le code culture.	Risques	Obligatoire	NON	Type : Booléen Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - 1 si risque couvert - 0 sinon	Donnée présente sur le formulaire
CC_4	coup-chaleur	**Risque couvert « Excès de température ou coup de chaleur »** Indique si le risque « Excès de température ou coup de chaleur » est couvert pour le code culture	Risques	Obligatoire	NON	Type : Booléen Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - 1 si risque couvert - 0 sinon	Donnée présente sur le formulaire
CC_5	poids-neige-givre	**Risque couvert « Poids de la neige ou du givre »** Indique si le risque « Poids de la neige ou du givre » est couvert pour le code	Risques	Obligatoire	NON	Type : Booléen Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - 1 si risque couvert	Donnée présente sur le formulaire

[5] Absence de libellé dans la XSD

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
		culture.				- 0 sinon	
CC_6	manque-soleil	**Risque couvert « Manque de rayonnement solaire »** Indique si le risque « Manque de rayonnement solaire » est couvert pour le code culture.	Risques	Obligatoire	NON	Type : Booléen Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - 1 si risque couvert - 0 sinon	Donnée présente sur le formulaire
CC_7	surface-assuree	**Surface assurée :** Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2	Donnée présente sur le formulaire
CC_8	capital-assure	**Capital assuré** Exprimé en € sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 8 Exemple : 10000	Donnée présente sur le formulaire
CC_9	seuil-subvention	**Seuil subventionnable par culture** Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnisations. Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_10	taux-franchise-subvention	**Taux de franchise subventionnable** Taux de franchise par code culture Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 25	Donnée présente sur le formulaire
CC_11	cotisation-totale	**Cotisation totale HT** Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.4	Contrôle de cohérence
CC_12	cotisation-subvention	**Cotisation subventionnable HT** Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire

7.8. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 27 février 2015

Type de contrat	Nombre de contrats	Capital assuré	Montant des primes ou cotisations (HT)	
			Totales	Subventionnables
Assurance récoltes par culture				
Assurance récoltes à l'exploitation				
TOTAL				

7.9. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2014 à transmettre avant le 27 février 2015

Catégorie de culture *	Surface assurée (ha)	Capitaux assurés totaux (euros)	Capitaux assurés subventionnables (euros) **	Primes totales (HT)	Primes ou cotisations subventionnables avant déduction aides (HT)	Montant des indemnités (totales)	Montant des indemnités (subventionnables) **
Céréales							
Oléagineux							
Protéagineux							
Plantes industrielles							
Légumes							
Fruits							
Vignes							
Cultures Florales							
…							
Total assurance récolte							

***** *cf. catégorie de culture de l'annexe 7.4.*

*** Si ces informations sont disponibles*